



Bases légales

info@memoriav.ch
www.memoriav.ch

Morceaux choisis tirés de la législation suisse en relation avec la collecte, la préservation et la mise à disposition des documents audiovisuels

Situation du dépôt légal

La Suisse ne dispose pas de législation fédérale concernant une obligation de dépôt légal.

Règlements cantonaux:

Dépôt légal pour les imprimés

- canton de Vaud
([Loi du 14 décembre 1937 sur la presse](#); [arrêté d'application du 21 juin 1938](#))
- canton de Genève
([Loi du 19 mai 1967 instituant le dépôt légal](#); [Règlement d'application du 25 février 1969](#))

Dépôt légal pour les imprimés et les autres supports

- canton de Fribourg
([Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels](#), art. 28 et 29)

Les émissions de radio et de télévision

Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) du 24 mars 2006

Art. 21: Dépôt légal

1. Le Conseil fédéral peut obliger les diffuseurs suisses à fournir des enregistrements de leurs programmes en vue de leur conservation pour le public. Les diffuseurs peuvent être indemnisés des frais découlant de cette obligation.
2. Le Conseil fédéral détermine les programmes qui doivent être conservés et règle l'indemnisation des diffuseurs ainsi que le dépôt, l'archivage et l'accessibilité des enregistrements. Il peut notamment édicter des prescriptions techniques concernant le type et le format des supports à déposer et désigner des organes chargés de coordonner les travaux nécessaires et de sélectionner les programmes à conserver.
3. Les dépenses des organes visés à l'al. 2 et l'indemnisation des diffuseurs visés à l'al. 1 sont financés par les ressources générales de la Confédération si les recettes provenant de la consultation des programmes enregistrés et de leur réutilisation ainsi que le produit de la redevance de concession ne suffisent pas.
4. En vue de garantir à long terme l'utilisation des archives, le Conseil fédéral peut prendre des mesures de soutien visant à conserver les appareils de lecture concernés.

Concession octroyée à SRG SSR idée suisse (Concession SSR) du 28 novembre 2007 (état au 28 novembre 2009)

Art. 20: Collaboration avec les archives nationales des médias

La SSR collabore avec les archives nationales des médias en vue de rassembler, d'inventorier et de conserver les enregistrements de ses programmes; elle contribue à les mettre à la disposition du public pour des usages ultérieurs.

Les films

Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma) du 14 décembre 2001

Art. 5: Culture cinématographique

La Confédération peut allouer des aides financières ou fournir d'autres formes de soutien pour promouvoir:

c. l'archivage et la restauration de films

Ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin) du 20 décembre 2002 (Etat le 4 juillet 2006)

Art. 2: Régimes d'encouragement

Les régimes d'encouragement du DFI figurant en annexe règlent les objectifs, les instruments d'encouragement et les critères déterminants pour l'octroi d'aides financières pour:

c. l'encouragement à la culture cinématographique.

Art. 6: Archivage

Quiconque a obtenu une aide sélective à la réalisation d'un film suisse ou d'une coproduction est tenu de déposer une copie neuve auprès de la fondation de la Cinémathèque suisse.

Art. 11: Encouragement de la réalisation de films

1. Compte tenu du genre concerné, un montant pour les coûts occasionnés par l'écriture du scénario, le développement du projet, la production, la postproduction jusqu'à la copie standard dans les langues originales, ainsi que la copie pour le dépôt auprès de la fondation de la Cinémathèque suisse, peut être attribué au titre de l'encouragement de la réalisation de films.

Annexe: Régimes d'encouragement du cinéma pour les années 2006 à 2010

5.5 Archivage

5.5.1 Objectif

L'objectif de l'encouragement est de permettre une politique d'archivage et de restauration cohérente et durable.

5.5.2 Instruments d'encouragement et critères déterminants

a. La Confédération conclut une convention de prestations avec la fondation de la Cinémathèque suisse (art. 10 LCin).

b. Dans le cadre de la conclusion d'une convention de prestations avec la fondation de la Cinémathèque suisse, il sera notamment prêté attention aux critères suivants:

1. critère prioritaire: qualité de la politique de conservation, restauration, mise en valeur du patrimoine cinématographique suisse;
2. critère secondaire et dans la mesure des moyens de la Fondation: conservation, restauration, mise en valeur du patrimoine cinématographique mondial d'importance culturelle, historique et sociale majeure;
3. faciliter au public l'accès au patrimoine cinématographique;
4. faciliter aux chercheurs l'accès au patrimoine cinématographique.

Les photographies

Directives concernant le soutien financier à apporter aux projets photographiques d'importance nationale du 5 avril 2004

Art. 2: Disposition générales - Principe

1 Un soutien pourra être accordé aux projets et aux mesures concernant des oeuvres de photographes suisses, pour autant que leur conservation ou leur diffusion réponde à un intérêt national.

Art. 3: Projets et mesures à encourager

On soutiendra notamment les projets et mesures ci-après:

- a. acquisition de documents photographiques appartenant à des legs, réserves et collections;
- b. mise en place de l'infrastructure nécessaire à la mise en valeur de collections photographiques;
- c. enregistrement, inventaire, catalogage et archivage de collections photographique;
- d. numérisation de collections photographiques;
- e. diffusion d'oeuvres photographiques par le biais d'expositions et de publication;
- f. études et recherches scientifiques portant sur des documents photographiques;
- g. collection, mise en valeur, étude et diffusion de catégories d'objets indissociables de la photographie, tels que les appareils photographiques, les projecteur, les appareils de développement.

Art. 5: Mesures exclues du soutien

1 Ne pourront pas bénéficier d'un soutien:

- c. les mesures de restauration ou de conservation de collections photographiques;

2 Les projets ou mesures qui bénéficient déjà ou pourraient bénéficier du soutien de l'association MEMORIAV, ou qui contribuent aux activités de la Fondation suisse pour la photographie ne pourront pas non plus se voir attribuer un soutien.

Art. 10: Procédure en cas de requêtes en surnombre

1 Lorsque les requêtes déposées ou attendues dépassent les moyens disponibles, les demandes particulièrement urgentes seront traitées en priorité, notamment si elles concernent la sauvegarde de fonds et de collections photographiques.

Images et sons enregistrés sur n'importe quel support

Loi fédérale sur la Bibliothèque nationale suisse (LBNS) du 18 décembre 1992

Art. 2: Activités de la Bibliothèque nationale - Mandat

1: La Bibliothèque nationale a pour mandat de collectionner, de répertorier, de conserver, de rendre accessible et de faire connaître les informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier, ayant un lien avec la Suisse.

Art. 4: Activités de la Bibliothèque nationale - Définition du mandat de collection

2. [Le Conseil fédéral] peut exclure du mandat les imprimés et autres supports d'information:

- a. qui sont collectionnés et rendus accessibles au public par une autre institution

Art. 10: Coopération et coordination

1: Dans l'accomplissement de ses tâches, la Bibliothèque nationale travaille en collaboration avec d'autres institutions suisses ou étrangères, qui exercent une activité similaire; ce faisant, elle tient tout particulièrement compte des institutions qui sont actives dans les domaines de l'audiovisuel et des autres nouveaux supports d'information.

Ordonnance sur la Bibliothèque nationale suisse (OBNS) du 14 janvier 1998 (Etat le 8 février 2000)

Art. 2: Mandat de collection - Helvetica

1. La Bibliothèque nationale collectionne les supports d'information qui correspondent aux critères définissant les «Helvetica» selon l'article 3, 1^{er} alinéa, LBNS. Elle collectionne en particulier, de manière exhaustive, les supports d'information suivants:

- a. les imprimés, tels que livres, brochures, revues, journaux et partitions;
- b. les documents graphiques ou photographiques, tels que cartes, plans, atlas, estampes, photographies et diapositives;
- c. les phonogrammes et vidéogrammes, tels que bandes magnétiques, films et disques compacts;
- d. les textes, images et sons sur supports numériques utilisables au moyen de procédés multimédias.

Art. 4: Mandat de collection - Collections dans d'autres institutions

1. La Bibliothèque nationale peut renoncer à collectionner certaines catégories d'«Helvetica» lorsque ceux-ci sont collectionnés, archivés, répertoriés et rendus accessibles sur une base exhaustive par une autre institution.

2. Elle coordonne ses activités avec de telles institutions, en particulier avec la Phonothèque nationale, la Cinémathèque suisse et les Archives fédérales.

Art. 12: Prestations - Utilisation et conservation

4. En vue de ménager et de préserver ses originaux, la Bibliothèque nationale transfère une partie de ses collections sur d'autres supports.

Art. 15 Collaboration et coordination - Principes

1. Dans l'exécution de son mandat, la Bibliothèque nationale collabore avec d'autres institutions suisses et coordonne ses activités avec elles. La collaboration porte en particulier sur:

- f. le développement et l'application de méthodes et de mesures destinées à la conservation des fonds.

Loi fédérale sur l'archivage (LAr) du 26 juin 1998 (Etat le 1^{er} août 2008)

Art. 17: Organisation et utilisation des archives - Autres tâches incombant aux Archives fédérales

2. Elle s'emploie à prendre en charge les archives et les documents provenant de personnes de droit privé ou de droit public et qui sont d'importance nationale. Elles peuvent conclure des contrats réglant la reprise de telles archives.

3. Elles veillent à ce que les archives soient conservées en sûreté et de manière adéquate, qu'elles soient mises en valeur et communiquées et elles participent à leur exploitation.

novembre 2009